



Conseil du développement industriel

Trentième session

Vienne, 20-23 juin 2005

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

RECOMMANDATION D'UN CANDIDAT AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Projet de contrat de nomination du Directeur général

Note du Secrétariat

1. Aux termes de l'article 103.4 de son règlement intérieur, la Conférence générale examine un projet de contrat, qui lui est soumis par le Conseil du développement industriel pour approbation et qui fixe les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction. Lorsqu'il est approuvé par la Conférence, le contrat de nomination est signé par le nouveau Directeur général et par le Président de la Conférence agissant au nom de l'Organisation.

2. Un projet de contrat fixant les conditions d'engagement du Directeur général, qui figure en annexe au présent document, est présenté pour examen au Conseil. Le texte de ce projet de contrat est fondé sur le libellé du contrat du Directeur général sortant.

L'alinéa a) du paragraphe 6 indique le traitement ajusté en application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au système commun dont il a été rendu compte au Conseil à sa trentième session dans le document IDB.30/15. Il indique également l'ajustement du traitement brut et du traitement net de base du Directeur général chaque fois que l'Assemblée générale, conformément aux méthodes approuvées, ajuste le traitement brut et le traitement net de base du personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le paragraphe 7 comporte deux variantes, correspondant à l'affiliation et à la non-affiliation, respectivement, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le coût des deux variantes est le même pour l'Organisation.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



Annexe

PROJET DE CONTRAT DE NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE PRÉSENT CONTRAT est établi

entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'Organisation), d'une part,

et (ci-après dénommé le Directeur général), d'autre part.

ATTENDU

Que le Directeur général, sur recommandation du Conseil, a été dûment nommé par la Conférence à sa onzième session, tenue en décembre 2005.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. Mandat

Le Directeur général est nommé à compter du ... jour de ... deux mille cinq (2005), pour une période de quatre ans, ou jusqu'au moment où le Directeur général nommé lors de la treizième session ordinaire de la Conférence générale prendra ses fonctions, si cette dernière date est postérieure.

2. Lieu officiel d'affectation

Le lieu officiel d'affectation du Directeur général est Vienne (Autriche).

3. Fonctions officielles

Conformément à l'article 11 de l'Acte constitutif de l'Organisation, le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

4. Privilèges et immunités

Le Directeur général jouit de tous les privilèges et immunités en rapport avec ses fonctions, conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'Organisation et à tout instrument juridique pertinent en vigueur ou futur.

5. Statut du personnel

Le Directeur général est assujéti au Statut du personnel de l'Organisation, ainsi qu'aux amendements qui pourraient y être apportés, dans la mesure où ils lui sont applicables.

6. Traitement soumis à retenue et indemnités

a) Le traitement annuel brut du Directeur général est de deux cent trente-trois mille six (233 006) dollars des États-Unis, correspondant à un traitement annuel net de base équivalent à cent cinquante-quatre mille six cent soixante-quatre (154 664) dollars des États-Unis (taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille) ou à cent trente-sept mille cinq cent quarante-trois (137 543) dollars des États-Unis (taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille). Le traitement brut et le traitement net de base sont ajustés chaque fois que l'Assemblée générale décide d'ajuster le traitement brut et le traitement net de base du personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

b) Il/Elle bénéficie de l'indemnité de poste ainsi que des indemnités et prestations – y compris les prestations de sécurité sociale – auxquelles un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs du Secrétariat de l'ONUDI aurait droit, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, sous réserve que l'objet de tels émoluments, indemnités ou prestations n'ait pas déjà été couvert par d'autres dispositions du présent contrat;

c) Le Directeur général reçoit une indemnité de représentation de trente mille trente-trois (30 033) euros par an, ajustée pour tenir compte du taux d'inflation pris en considération pour l'établissement du budget, afin de pouvoir assumer sa part des dépenses de représentation encourues par l'Organisation;

d) Il/Elle reçoit une indemnité de logement s'élevant à quarante-sept mille soixante-dix (47 070) euros par an, ajustée pour tenir compte du taux d'inflation pris en considération pour l'établissement du budget;

e) Le traitement, les indemnités et les prestations précités auxquels le Directeur général a droit en vertu du présent contrat sont ajustés par le Conseil, après consultation avec le Directeur général, afin d'être alignés sur ceux des chefs de secrétariat d'autres institutions spécialisées appliquant le régime commun des Nations Unies.

7. Dispositions relatives à la pension¹

Variante A

Le Directeur général est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article d) de la décision IDB.10/Dec.17 du Conseil du développement industriel. Sa rémunération considérée aux fins de la pension est déterminée et ajustée conformément aux dispositions des articles 54 c) et b) des Statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Variante B

Le Directeur général n'est pas affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il perçoit à la place, conformément à la résolution 47/203 de l'Assemblée générale, un montant correspondant à 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, c'est-à-dire au montant que l'Organisation verserait à la Caisse, à titre de complément de sa rémunération.

8. Monnaie dans laquelle sont payés les émoluments

Les émoluments sont payés dans la monnaie servant à cet effet pour le personnel de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur.

9. Préavis de démission

Le Directeur général peut à tout moment donner par écrit un préavis de démission de trois mois au Conseil, qui est autorisé à accepter sa démission au nom de la Conférence générale, auquel cas, à l'expiration de ce délai de préavis, il cesse d'être Directeur général de l'Organisation et le présent contrat est résilié.

10. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur le jour de 2005.

SIGNÉ ce jour de 2005, à Vienne.

(.....)

(.....)

Le Président de la Conférence
agissant au nom de
l'Organisation

Le Directeur général

¹ La variante A figurera dans le contrat si le Directeur général élu sera affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La variante B est applicable dans le cas contraire.